# Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté n° 314

Convention collective du travail du 22 janvier 2020 instituant un régime de chômage avec complément pour certains travailleurs âgés

# Chapitre I<sup>er</sup> -Champ d'application

licenciés, ayant une carrière longue.

## Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective du travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

Par travailleurs on entend les ouvriers,

ouvrières et employé(e)s.

Chapitre II -Dispositions

Article 2.

La présente convention collective de travail est conclue en application de :

1° la convention collective de travail n° 134 du Conseil National du Travail, conclue le 23 avril 2019, instituant, pour 2019 et 2020, un régime de complément d'entreprise pour

certains travailleurs âgés licenciés, ayant

une carrière longue ;

2° la convention collective de travail n° 1;

2° la convention collective de travail n° 135 du Conseil National du Travail conclue le 23 avril 2019, fixant, à titre interprofessionnel, pour 2019 et 2020, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains

travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue;

3° la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail, conclue le

du Conseil National du Travail, conclue le 19 décembre 1974, instituant un régime d'indemnités complémentaires pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement;

4° l'article 3§7 de l'Arrêté Royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec

complément d'entreprise, tel que modifié pour la dernière fois par l'Arrêté Royal du 30 janvier 2017 (M.B. 13/02/2017).

### Article 3.

Pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020, peuvent bénéficier du régime de chômage avec complément d'entreprise, les travailleurs qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes : 1° ils sont licenciés par leur employeur

motif grave au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail; 2° ils atteignent l'âge de 59 ans ou plus à la

fin du contrat de travail et durant la durée de validité de la présente convention collective

durant la durée de validité de la présente convention collective de travail, sauf pour

de travail: 3° ils justifient, à la fin du contrat de travail, 40 années de carrière professionnelle en tant que travailleur salarié.

Le travailleur qui réunit ces conditions et dont le préavis se termine après la période de validité de la présente convention collective de travail maintient le droit au complément d'entreprise.

### Article 4.

Pour les travailleurs concernés, les mêmes dispositions et procédures que celles fixées par la CCT n° 17 conclue au Conseil National du Travail sont d'application.

L'indemnité complémentaire (= complément

d'entreprise) à charge de l'employeur sera calculée comme défini aux articles 6 et 7 de la CCT n° 17 conclue au Conseil National du

Travail. Par conséquent, cette indemnité complémentaire sera égale à 50% de la

différence entre l'allocation de chômage et la rémunération nette de référence du travailleur. Pour le calcul de la rémunération nette de référence précitée déterminant l'indemnité complémentaire susmentionnée,

la cotisation personnelle des ouvriers à la sécurité sociale sera, à partir du 1er janvier 2004, calculée sur 100% au lieu de 108% de

leur rémunération mensuelle brute plafonnée.

Article 5. L'indemnité complémentaire visée à l'article

4 de la présente CCT est octroyée conformément aux dispositions de la CCT n° 17 conclue au Conseil National du

Article 6.

Travail.

L'indemnité complémentaire visée à l'article

4 de la présente CCT est payée

mensuellement. Son montant est, conformément à l'article 8

de la CCT n° 17 conclue au Conseil National

du Travail, lié à l'évolution de l'indice des

prix à la consommation suivant les modalités d'application en la matière aux allocations

de chômage ; révisé conformément au coefficient annuel de réévaluation déterminé

par le Conseil National du Travail en fonction de l'évolution conventionnelle des

salaires. Article 7. Chômage avec complément

d'entreprise et crédit-temps En cas suspension partielle ou totale du contrat de travail dans le cadre du crédit-

temps, l'indemnité complémentaire visée à l'article 4 sera calculée sur la base du régime de travail qui précédait la période de crédit-temps.

Article 8. L'indemnité complémentaire continuera à

être payée en cas de « reprise du travail suite à un licenciement » en application des

dispositions des articles 4 bis, 4 ter et 4

la CCT n° 17 tricies du 19 décembre 2006.

quater de la CCT n° 17 conclue au Conseil National du travail, telles que modifiées par

Chapitre III -Dispositions finales

Article 9.

La présente convention collective du travail

est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur au 1er janvier 2019 et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2020.